



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 17 septembre 2013
complétant l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006,
relatif à l'extension d'un élevage porcin dans le cadre du dispositif dérogatoire de la restructuration externe
avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage exploité par la SARL DE ROSSIVIN
au lieu-dit "Rossivin" à LOTHEY

N° 163-2013/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 relatif aux dispositions à prendre en matière de lutte contre l'incendie dans les bâtiments d'élevage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1696 du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 128-2006/AE du 2 octobre 2006 autorisant la SARL DE ROSSIVIN à exploiter un élevage porcin, une unité de broyage et concassage de substances végétales, une unité de fabrication d'engrais organiques ainsi qu'un stockage de gaz inflammables liquéfiés au lieu-dit "Rossivin" à LOTHEY ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 01/06/2010 à la SARL ROSSIVIN qui déclare avoir repris l'élevage porcin auparavant exploité par la SCEA Paul DOUGUET au lieu-dit "Guillec" à LOTHEY ;

VU la demande présentée les 21 juin et 23 juillet 2010 et complétée le 6 octobre 2011 par la SARL DE ROSSIVIN afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un élevage porcin dans le cadre du dispositif dérogatoire de la restructuration externe avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage qu'elle exploite au lieu-dit "Rossivin" à LOTHEY ;

VU l'avenant déposé le 20 juin 2013 ;

VU l'avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 10 novembre 2011

VU le rapport n° EN1300648 de l'inspecteur des installations classées en date du 3 juillet 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 juillet 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Les avis émis ;
- La demande de dérogation formulée pour la réhabilitation d'un bâtiment à moins de 100 mètres d'un tiers (ancien exploitant du bâtiment) ;
- Les termes de l'acte de vente entre les deux parties, les mesures compensatoires en place (talutage et plantation d'essences locales) et les mesures projetées (installation d'un système de lavage d'air sur ce bâtiment) ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- Que l'extension de cheptel porcin est conforme aux règles de la restructuration externe,
- Que l'exploitant maîtrise la gestion de ses effluents d'élevage sur les terres d'épandage et dans sa station de traitement;
- Que le suivi du traitement tertiaire mis en place par l'intermédiaire du Comité de Pilotage depuis 2004 a permis de conclure que le procédé répondait aux objectifs fixés dans l'arrêté préfectoral du 2/10/2006 et que l'Aulne n'était pas déclassé par rapport à ses objectifs de qualité ;
- Que les prescriptions spécifiques de suivi et de limitation des flux entrants sur les parcelles végétalisées permettront de s'assurer du respect de ces critères ;
- Que la création d'une lagune supplémentaire et d'un plan d'épandage pour gérer l'augmentation de lisier et d'effluent traité supplémentaire sans avoir recours aux parcelles végétalisées ;
- Qu'en cas de dysfonctionnement avéré de ce procédé, l'exploitant a prévu de mettre en place la solution alternative par épandage de l'effluent épuré sur terres d'épandage en propre et mises à disposition par l'EARL DU GUILLY ;
- La faisabilité technique à ajuster la filière de traitement afin d'équilibrer la fertilisation en phosphore, la mise en place généralisée de couvert végétal en hiver, le diagnostic parcelles à risques présenté et l'absence d'utilisation de phosphore minéral ;
- L'engagement du pétitionnaire à présenter une solution alternative permettant une meilleure répartition de l'effluent épuré et une meilleure répartition de la potasse ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

- A R R E T E -

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l’autorisation :

La SARL DE ROSSIVIN dont le siège est situé à LOTHEY est autorisée à exploiter à Rossivin sur le territoire de la commune de LOTHEY :

- un élevage porcin de **859 reproducteurs, 6565 porcs de plus de 30 kg** (hors reproducteurs) et **4090 porcs de moins de 30 kg** soit **un total de 9960 animaux équivalents** ;

Cette autorisation est également délivrée pour une unité de broyage et concassage de substances végétales, d’une unité de fabrication d’engrais organiques ainsi qu’un stockage de gaz inflammables liquéfiés.

Cet arrêté modifie et actualise l’arrêté Préfectoral n° 128-2006/AE du 02/10/2006 autorisant la SARL DE ROSSIVIN.

L’arrêté Préfectoral n° 78-2006/AE du 30/06/06 autorisant la SCEA Paul DOUGUET et modifié par le Récépissé de Changement d’Exploitant n° 29142011-2010/CE du 01/06/10 au nom de la SARL DE ROSSIVIN, est abrogé.

L’arrêté de prescriptions provisoires n° 53-2010/AE du 14/04/2010 est abrogé

Article 1-1 - Description de l’installation classée :

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes relatives à la nomenclature des Installations Classées :

Nomenclature ICPE					
Rubrique	Alinéa	A ,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
3660	b	A	Elevage intensif de porcs*	6854 places de porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30 kg)
3660	c	A	Elevage intensif de porcs*	1256 places de reproducteurs (truies et verrats)	Avec plus de 750 emplacements pour les truies
2102	1	A	Porcs (établissement d’élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air	859 porcs reproducteurs 6565 porcs charcutiers et cochettes non saillies Et 4090 porcelets post sevrage Soit 9960 animaux équivalents	> 450 animaux équivalents
2780	1	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.	5 t/j	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j

2260	2	D	Broyage de substance végétale ou organique	400 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW
2160	b	DC	Silos et installations de stockage de céréales	6569 m3	>5000 m ³ mais inférieure ou égale à 15000 m ³
1412	b	DC	Gaz inflammables liquéfiés	28 tonnes	> 6 tonnes mais inférieure ou égale à 50 tonnes
1432	2b	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1 m3	< 10 m3
2910	A-2	NC	Installation de combustion	400 Kva	Puissance thermique maximale Inférieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW

A : (autorisation) ; DC : (déclaration soumis à contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

* L'exploitation est soumise à la directive 2010/75/UE IED relative aux émissions industrielles transposée dans le droit français par le décret 2013-374 du 2 mai 2013 (rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1-2 – Situation de l'établissement :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LOTHET Site de Rossivin	Elevage porcin	A	n° 101, 123, 124, 125, 495, 611, 626, 627, 629, 630, 634, 744, 748, 749 et 750

Article 1-3 – Autres limites de l'autorisation :

La production sur le site de « le guillec » en Lothey est arrêtée et l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

La production annuelle de porcs charcutiers est de 23591 animaux.

La production annuelle de porcelets en post sevrage est de 29209 animaux.

La mise en service de la lagune de 3000m³ doit précéder l'augmentation de production d'azote.

CHAPITRE I - Implantation et aménagement de l'installation

Article 2 Conformité du dossier déposé :

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, dans le respect des dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 3-: Respect des autres législations et réglementations :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

Article 4- : Exploitation des installations :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment tenir à jour et mettre à disposition de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

Article 5 : Périmètre d'éloignement

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

La dérogation est accordée au réaménagement de l'ancien bâtiment volailles en bâtiment gestante à moins de 100mètres du tiers.

Article 6 : Règles d'aménagement de l'élevage :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Article 7 : Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 8 : Lutte contre les nuisibles :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 9 : Incidents ou accidents :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'[article L.511-1 du code de l'environnement](#).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

CHAPITRE II - LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 11 : Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement biologique avec séparation de phase (centrifugation en tête) et re-circulation des boues :

		Volume (m ³)	Azote après biphasé (kg N)	Phosphore (kg P2O5)
Lisier de porc	par an	19116	87835	50958
	par an	18206	83654	48532
	par jour	50	229	133
Lisier traité dans la station biologique				

Article 12 : flux relatifs aux co-produits :

Production	volume	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	destination
EFFLUENT LIQUIDE ISSU DU BIOLOGIQUE	16567	5856	3397	55468	Filtre planté + parcelle végétalisée d'infiltration ou filtre planté + ferti-irrigation
refus de centrifugeuse	1639	16731	45135	5486	Compostage puis exportation

Article 13 : contrôle des installations :

1] Aux fins de contrôle, sont placés :

Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée du lisier brut à la fosse de pré-centrifugation ou au bassin d'aération avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le **volume de lisier brut** entrant dans l'unité de traitement.

Dans le cas de recirculation partielle ou totale des boues biologiques, un **débitmètre** sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le **poids ou le volume recirculé**. Les boues biologiques sont recirculées dans la fosse de pré-centrifugation.

Un **dispositif permettant un prélèvement représentatif de lisier brut entrant dans la station**.

La canalisation d'amenée du lisier à la fosse de pré-centrifugation ou au bassin d'aération est équipée préférentiellement d'une **vanne manuelle** permettant le prélèvement d'un échantillon de lisier brut. Tout autre système de prélèvement devra être justifié techniquement

Un **dispositif de mesure** pour comptabiliser le **poids ou le volume des refus de séparation de phase produits**.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans le hangar de stockage des refus :

$$\text{Quantités de refus produites sur la période} = \text{stocks fin} + \text{quantités épandues} + \text{quantités transférées} - \text{stock début}$$

Un **dispositif de mesure** pour comptabiliser le **volume des boues biologiques produites**.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage des boues et calcule les quantités produites au regard des quantités de boues épandues :

$$\text{Quantités de boues produites sur la période} = \text{stocks fin} + \text{quantités épandues} - \text{stock début}$$

Cette méthode impose le calibrage préalable du stockeur de boues ou du décanteur et le cas échéant, l'utilisation d'un MES - mètre pour évaluer la hauteur de boues dans le décanteur.

Un **dispositif de mesure** pour comptabiliser le **volume d'effluent épuré produit** entrant dans le filtre à roseaux.

Un **dispositif de mesure** pour comptabiliser le **volume d'effluent épuré produit** sortant du filtre à roseaux dirigé d'un part vers les parcelles végétalisées et d'autre part vers la lagune de 3000m³.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes d'effluent produits en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage de l'effluent et calcule les quantités produites au regard des quantités d'effluents irrigués :

$$\text{Quantités d'effluent produit sur la période} = \text{stocks fin} + \text{quantités épandues} - \text{stock début}$$

Cette méthode impose le calibrage préalable de la lagune.

Un **dispositif de mesure est mis en place pour mesurer les recirculations dans le cadre du fonctionnement des filtres à roseaux.**

Un **compteur volumétrique** est installé sur la **canalisation d'arrosage de l'effluent épuré** afin de mesurer le volume utilisé en irrigation.

Un **compteur horaire** avec système d'enregistrement journalier pour le **système d'aération**, pour les différentes pompes et brasseurs ;

Un **compteur électrique** différent de celui de l'élevage.

L'installation des débitmètres est conforme en référence à la norme correspondant au dispositif en place, celui ci doit être accessible. Le bon fonctionnement des débitmètres est vérifié annuellement (à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse).

Une lagune de 3000m³ est créée.

Article 14 Autosurveillance :

14.1.- suivi régulier :

14.1.1-L'exploitant procédera quotidiennement aux opérations suivantes :

- ♣ vérification de l'état de fonctionnement global des unités de traitement ;
- ♣ relevé du volume de **lisier brut** entrant.

14.1.2-L'exploitant procédera hebdomadairement aux opérations suivantes :

- ♣ relevé du volume de **résidus organiques** produits ;
- ♣ relevé du volume d'**effluent épuré** produit ;
- ♣ relevés de compteurs (consommation électrique, temps de fonctionnement du système d'aération, des diverses pompes, du système de séparation de phase,...).

Les relevés des compteurs peuvent être effectués par un automate. Pour les enregistrements automatiques une sortie papier sera faite à intervalle régulier et annexée au cahier d'exploitation.

L'exploitant réalisera des tests rapides hebdomadaires NH₄/NO₃ dans le réacteur.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides seront consignés par l'éleveur sur un **cahier d'exploitation**. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement devra y être mentionnée. Ce cahier sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées (direction départementale de la protection des populations).

14.2- Bilan matière :

L'exploitant procédera ou fera procéder à ses frais à des bilans matières trimestriels. Chaque bilan comprendra au moins :

- ♣ bilan des **volumes** de lisier et des différents co-produits ;
- ♣ une analyse du **lisier brut** (Matière sèche (en %), Matière organique (en %), Azote total et ammoniacal (en NH₄), Phosphore total (en P₂O₅), Potassium total (en K₂O)),
- ♣ une analyse des **résidus organiques** (Matière sèche (en %), Azote total et ammoniacal (en NH₄), rapport C/N, Phosphore total (en P₂O₅), Potassium total (en K₂O))
- ♣ une analyse de **l'effluent épuré** (Matière sèche (en %), Azote total et ammoniacal (en NH₄), Phosphore total (en P₂O₅), Potassium total (en K₂O))

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans seront adressés trimestriellement par l'éleveur au service des Installations Classées. Ils seront annexés au cahier d'exploitation.

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allègement du bilan matière (analyses et envois effectués deux fois par an).

Article 15 : Validation de l'autosurveillance :

On entend par « autosurveillance », la « surveillance » réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Aussi, à la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

On entend par « bilan matière » :

- Un bilan des volumes de lisier brut traité et des volumes ou poids de boues, effluent et refus de séparation de phase produits pendant la période.
- Une analyse de lisier brut entrant station. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). L'échantillon de lisier brut est prélevé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de réception.
- Une analyse du refus de séparation de phase. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage ou avant transfert. L'analyse porte au minimum sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires.
- Une analyse de boues. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un prélèvement est réalisé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de stockage de boues ou un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.
- Une analyse de l'effluent épuré. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NO_2^- , NO_3^- , Ngl, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un échantillon moyen est constitué manuellement à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage ou par utilisation d'un système d'électrovanne sur la conduite de refoulement de la pompe d'irrigation.
- Dans le cas d'épandage de lisier brut de valeur fertilisante différente de celui traité ou d'épandage de lisier centrifugé, une analyse de ce lisier est réalisée (NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un prélèvement est réalisé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de stockage de lisier à épandre ou un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.

Le bilan fait état de la synthèse du fonctionnement de l'unité de traitement et précise sur les valeurs des résultats d'analyses et sur la période concernée, les quantités d'azote et de phosphore abattues par rapport à la quantité initiale traitée.

Au terme de l'année de fonctionnement nominal, si le fonctionnement est satisfaisant, le service des installations classées peut émettre un avis favorable à l'allègement de la transmission des bilans de fonctionnement.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois.

Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification notable du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est appliquée à nouveau pour une période de 6 mois.

Dans le cadre de l'auto surveillance, l'exploitant procède :

Chaque jour à :

- Un relevé du volume de lisier brut entrant ;
- Une vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- Une vérification de l'évolution du potentiel redox, si il y a une sonde redox, ou de la conductivité, si il y a une sonde de conductivité ;
- Une vérification de la température (turbines immergées) ;
- Une vérification de l'alimentation en lisier brut et des quantités de boues recirculées dans l'unité de traitement ;

Chaque semaine à :

- La vérification des systèmes d'alarmes et aux relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,...).Les relevés des compteurs peuvent être effectués par un automate.
- La réalisation de tests rapides $\text{NH}_4/\text{NO}_2/\text{NO}_3$ dans le réacteur (2 fois par semaine minimum pendant la phase de montée en charge et ensuite au minimum 1 fois par semaine).
- Un contrôle visuel de l'étanchéité, de l'intégrité et du bon fonctionnement des ouvrages, canalisations, vannes et fermetures y compris au niveau de la lagune de stockage. Les résultats de ce contrôle font l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'exploitation. Les dysfonctionnements sont systématiquement enregistrés.

Chaque mois à :

- Une analyse de lisier brut dès la fin de montée en charge de la station et après toute modification (vidange des fosses, extension de l'élevage, prestation de traitement pour élevages tiers,...) de nature à modifier de façon notable la qualité et l'homogénéité du lisier entrant. La durée de cette période d'analyses est de un an avec au minimum 4 analyses réalisées par un laboratoire agréé, les autres pouvant être réalisées par la méthode « quantofix ».

Chaque trimestre ou semestre (selon l'avis donné par le service des installations classées) et à l'issue de la fin de montée en charge de la station :

- Un bilan matière est réalisé aux frais de l'exploitant. Les bilans avec les analyses associées sont adressés au service des installations classées et sont annexés au cahier d'exploitation.

Chaque début d'année :

- Un état des stocks des volumes de lisiers bruts et de co-produits de traitement présents dans l'ensemble des ouvrages de traitement correspondants.

En continu à :

- La consignation, dans un cahier d'exploitation, des mesures de volumes, des relevés de compteurs et les résultats des tests rapides ainsi que toute intervention, dysfonctionnement, anomalie ou panne au niveau de la station biologique et de la centrifugeuse susceptible d'entraîner une perturbation du traitement sans exception. Ce cahier est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- La consignation, dans le cahier de fertilisation et/ou sur les bordereaux de livraisons si utilisation de prêteurs de terres (volumes et valeurs N, P et K), de toutes les informations relatives à l'épandage de lisier et de produits issus du traitement, y compris des opérations d'irrigation de l'effluent épuré.
- La consignation, dans le cahier d'enlèvement, de toutes les informations relatives au transfert de produits issus du traitement auquel sont joints les bons correspondants.

Méthode d'échantillonnage et analyses

Une attention toute particulière est apportée à l'échantillonnage du lisier brut. Tout écart significatif (> 15% en volume et/ou valeur fertilisante) entre les quantités traitées (récapitulées dans le bilan matière) + épandues (récapitulées dans le cahier de fertilisation) et les valeurs du dossier installations classées, non lié à une variation significative de cheptel, est de nature à remettre en cause la représentativité de cet échantillonnage et, le cas échéant, à imposer la réalisation d'un état des stocks précis de l'ensemble des lisiers présents dans les bâtiments d'élevage.

Dans tous les cas les méthodes de comptabilisation des volumes et d'échantillonnage adaptées à la configuration de la station sont décrites dans un manuel d'auto surveillance joint au cahier d'exploitation.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Bilan de l'auto surveillance

Un bilan annuel de l'auto surveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto surveillance consiste à :

- Effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées.
- Effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet dopler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.
- Effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation.
- Effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation.
- Produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto surveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

Tierce expertise

Une tierce expertise par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de cette tierce expertise consiste à :

- Etablir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- Effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- Vérifier la "traçabilité de l'azote et du phosphore" (correspondance N et P théoriques CORPEN / N et P réellement traités et exportés, cohérence N et P entrant dans la station / N et P dans les co-produits).

Le contenu détaillé de l'expertise est signifié par écrit, au préalable, à l'organisme indépendant concerné.

A l'issue de cette expertise, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées.

Prévention des incidents et accidents

En vue de prévenir d'éventuels dysfonctionnements et rejets au milieu, l'exploitant est tenu :

- D'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'alerte visuelle pour un défaut de turbine, pour un défaut de démarrage, pour un défaut de brasseur, pour un défaut de transit des volumes de lisiers traités et bruts ;
- D'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation d'effluent épuré ;
- D'installer, le cas échéant, des regards rehaussés d'eaux pluviales sur le bâtiment abritant la centrifugeuse en vue de prévenir contre tout risque de pollution induite par une éventuelle fuite de lisier brut ou centrifugé ;
- De suivre les recommandations consignées dans le cahier des charges du constructeur et de l'installateur (conservé sur l'exploitation) concernant le démontage et le remontage de la canalisation d'arrivée de lisier à la centrifugeuse et notamment vérifier la bonne cohésion du système après remontage ;
- De limiter les périodes d'irrigation d'effluent épuré aux périodes durant lesquelles les conditions météorologiques sont favorables (vents faibles ou nuls) ;
- D'afficher à destination de l'ensemble des intervenants une procédure d'alerte et de gestion interne des pollutions ou incidents.

Article 16 : Maintenance :

Un contrat de maintenance sera établi avec le concepteur.

Article 17 : Mise en service et dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage ; les effectifs animaux de l'élevage seront réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

CHAPITRE III - LA GESTION DES COMPOSTS

ARTICLE 18 : LES MATIÈRES SUIVANTES FERONT L'OBJET D'UN COMPOSTAGE :

La totalité des refus de centrifugation :

	Volume / tonnage	N	P2O5	K2O
Refus de centrifugation	1639 m ³ / 845 tonnes	16731	45135	5486

Article 19 : Installation de compostage :

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plate-forme aménagée.

Dans le cas de l'utilisation de matières premières sources d'écoulements importants, le sol des plates-formes doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andins).

Les eaux souillées recueillies sur les aires de compostage sont stockées dans des fosses étanches de dimension adaptée. Elles sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andins (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur avant rejet ou épandus.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andins, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andins, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Article 20 : Contrôle et suivi du compostage :

La gestion doit se faire **par lots de fabrication**. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Sans préjudice de l'application des dispositions **du règlement (CE) n°1069/2009**, établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine, modifié par le règlement CE n°208/2006 du 7 février 2006, et conformément à la circulaire du 17 janvier 2002, le procédé de compostage doit respecter au minimum les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1^{ère} mesure à J + 2 jours
- 2^{ème} mesure à J + 5 jours
- 3^{ème} mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour un **cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts le cas échéant)
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1^{er} retournement)
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements ultérieurs
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Article 21 : Transfert du compost (produit commercial destiné à être mis sur le marché) :

21.1- Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

21.2- L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

21.3- Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et la **procédure d'échantillonnage adaptée**. Les analyses **portent au minimum sur les paramètres suivants**

pour chaque lot :

- matières sèches,
- matières minérales
- matières organiques
- azote total et N-NH₄
- P205
- K20
- Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)
- Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

21.4- Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

21.5- Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus **en dehors** des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 N/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur.

21.6- A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir un produit conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant **devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage** effectivement disponible ou cesser son activité

CHAPITRE IV - LA GESTION DU FILTRE PLANTE ET DE LA PARCELLE VEGETALISEE

Article 22 : description du dispositif : L'exploitant entretient un système dit tertiaire avec passage sur filtre planté de roseaux (roselière) et épandage sur parcelles végétalisées d'infiltration (PVI) ou recirculation vers le stockage tampon (470 m³) situé en amont de la roselière.

La dispersion tant au niveau de la roselière que des PVI se fait au moyen d'un réseau de sprinkler.

La roselière est composée de trois filtres de 110 m² chacun planté de macrophytes à écoulement vertical. Il y a quatre parcelles végétalisées de 6500 m² chacune. Deux fonctionnent pour l'infiltration, de manière alternative, tandis qu'un champ est au repos pendant une année et la dernière sert de parcelle témoin depuis le début de la mise en place de l'expérimentation et ne reçoit aucune infiltration.

Un dispositif de suivi est également en place, en l'occurrence il s'agit d'une part de piézomètres disposés en amont et aval (Voir plan annexé) permettant de suivre la qualité de la nappe (3 analyses complètes/an) et d'autre part, des analyses de sol de chacune des parcelles sur trois horizons.

Règles d'irrigation mises en place :

La station météo enregistre la température et la pluviométrie. Les conditions météo pour irriguer sont les suivantes :

- Température : >2°C,
- Pluviométrie instantanée : < 0.2 mm/h,
- Pluviométrie de la veille ou du jour : < ou = à 5 mm/24h

Avec ce dispositif le rendement global minimum doit être de 93 % avant infiltration sur la PVI.

22.1- Apports maximum annuels sur l'ensemble des Parcelles Végétalisées :

l'exploitant ne doit pas dépasser les valeurs suivantes pour les apports annuels sur les PVI :

	Volume	Kg d'azote	Kg de phosphore	Kg de potasse
Apports maximum autorisés	12460 m³	2219	2389	28664

***Ces quantités correspondent aux derniers apports réalisés sur la campagne 2011/2012 et servent de références pour les futurs apports qui ne pourront pas dépasser ces valeurs.**

Une valeur limite de concentration moyenne maximale annuelle en chlorures (Cl⁻) sur les eaux prélevées dans les piézomètres aval: S6, S5, S8. a

Cette concentration est fixée à 360 mg/l et correspond à la plus forte moyenne constatée ces trois dernières années. Tout dépassement de cette valeur en moyenne annuelle doit entraîné un renforcement du suivi analytique l'année suivante. La persistance de valeurs supérieurs au seuil doit entraîner une révision des apports sur les PVI.

22.2- Pour le suivi des performances de la parcelle végétalisée la nature et le rythme des prélèvements seront les suivants :

Liste des échantillons	Lieu de prélèvements	Moyen de collecte	Fréquence de prélèvements
Lisier brut	Refoulement P1	Ponctuel	Mensuelle (montée en charge suite extension, cf prescriptions d'autosurveillance)
Refus frais	Sortie centrifugeuse	Ponctuel	Trimestriel (Montée en charge suite extension, cf prescriptions d'autosurveillance)
Effluent sortie FPR (filtre planté de roseaux)	Poste d'irrigation	Ponctuel	Trimestriel (Montée en charge suite extension, cf prescriptions d'autosurveillance)
Eau de nappe amont	Piézomètre n°1 S7	Ponctuel	3 fois/an
Eau de nappe aval	Piézomètre n° 2 S6, S5,S8	Ponctuel	3 fois/an
Sol PVI	PVI 1 (H1 H2 H3)	Tarrière (échantillon moyen)	1 fois/an
Sol PVI Témoin	PVI T (H1 H2 H3)	Tarrière (échantillon moyen)	Triennale
Végétation récoltée PVI	PVI	Echantillon moyen	semestrielle
Végétation récoltée PVI Témoin	PVI T	Echantillon moyen	annuelle

Les prélèvements dans les piézomètres sont réalisés une fois par an par un laboratoire agréé.

22.2.1-Paramètres analytiques effluents, végétation :

Paramètres	Lisier brut	Refus frais	Sortie décanteur (lagune de stockage tampon)	Sortie FPR	Eau de nappe	Végétation
PH						
MS	X	X	X	X	X	X
DBO5					X	
DCO					X	
NH4 ⁺	X		X	X	X	X
NTK	X	X	X	X	X	X
NO3 ⁻			X	X	X	X
NO2 ⁻			X	X	X	X
Chlore total				X	X	
PO4				X	X	
P total	X	X	X	X	X	X
K	X	X	X	X	X	X
Ca						X
Na						X
Zn						X
Cu						X

22.2.2 Paramètres analytiques des sols :

Paramètres	PVI-1	PVI-T
PH	+	+
MO	+	+
CEC	+	+
N total	+	+
P total	+	+
P assimilable	+	+
K total	+	+
K échangeable	+	+
Ca total	+	+
Ca actif	+	+
Mg total	+	+
Mg échangeable	+	+
Na total	+	+
Na échangeable	+	+
Cu total	+	+
Cu échangeable	+	+
Zn total	+	+
Zn échangeable	+	+

22.2.3: pour les sols:

- réaliser un test de perméabilité annuel sur une PVI par rotation,
- analyse granulométrique annuelle sur une PVI par rotation.

Article 23 : La performance minimale du dispositif sera le suivant :

- chaque PVI doit conserver ses propriétés de filtrabilité et les rendements des parcelles ne doivent pas être dégradés
- La qualité de la nappe aval devra respecter les critères de bon état écologique ou ne devra pas être significativement plus mauvaise que les résultats amont (dans le cas où ceux-ci ne respecteraient pas les critères de bon état écologique, conséquence du passé cultural). Voir tableau ci-dessous

23.1- Critères de qualité de l'eau :

Paramètres	Unité	Valeur maximale admissible en moyenne annuelle
DBO5	mg/l	6
NH4+	mg/l	0.5
NO3-	mg/l	50
PO4	mg/l	0.5
DCO	mg/l	30
NO2	mg/l	0.3

23.2- Un bilan annuel comprenant les éléments suivants doit être transmis annuellement à l'inspection des installations classées et à l'Agence de l'Eau pour le 31 mars de l'année suivante au plus tard :

- Bilan matière de la station de traitement (traitement biologique +FPR+ transfert lagune) ;
- Synthèse annuelle des épandages sur la PVI ;
- Bilan Hydrique
- Synthèse agronomique (résultats des analyses de terre, perméabilité, rendement)
- Synthèse des exportations des cultures
- Synthèse des analyses piézométriques

Une conclusion avec l'analyse critique des différents résultats et les mesures correctives éventuelles est jointe à ce rapport.

23.3 Dans le cas où la PVI ne remplirait pas ces obligations, il appartient à la SARL DE ROSSIVIN de mettre en place un dispositif de ferti-irrigation sur son plan d'épandage et les terres mises à disposition par l'EARL DU GUILLY (les prescriptions à respecter sont décrites à l'article 28).

Article 24 : Prescriptions particulières :

24.1 : Maintenir une hauteur suffisante de surnageant au niveau du bassin de stockage tampon situé en amont des filtres plantés. Une gestion des boues décantées à partir de cet ouvrage est à prévoir (fréquence d'extraction, volume à curer, destination, ... etc à préciser). Il convient notamment d'étudier la nécessité de modifier la sortie du bassin qui se fait par le fond de l'ouvrage et peut entraîner des matières en suspension.

24.2- Règles d'irrigation mises en place :

La station météo contrôle la température et la pluviométrie. Les conditions météo pour irriguer sont les suivantes :

- Température : >2°C,
- Pluviométrie instantanée : < 0.2 mm/h,
- Pluviométrie de la veille ou du jour : < ou = à 5 mm/j

CHAPITRE V - LA GESTION DES EPANDAGES

Article 25 :

25.1 Dispositions générales

L'épandage du lisier, des co-produits et de l'effluent épuré est conforme aux prescriptions suivantes, en respectant les textes en vigueur, notamment **l'arrêté préfectoral programme d'action** pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et les effluents épurés et à éviter toute pollution des eaux.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Les doses d'apport, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les principales cultures répertoriées sur la zone d'épandage (céréales et maïs).

En aucun cas **les apports azotés d'origine organique** provenant des élevages d'élevage ne doivent pas dépasser en moyenne **170 unités d'azote à l'hectare**.

La gestion de l'effluent épuré définie dans le cadre de la phase expérimentale d'utilisation de la Parcelle Végétalisée d'Infiltration (PVI) est maintenue.

Dans le cas où il est constaté que cette gestion ne permet pas de satisfaire les objectifs visés aux articles 22.1 et 23, les prescriptions de cet article seront applicables à ce type d'effluent ; sans préjudice des dispositions de l'article 28

Article 25.2 : contraintes baie de douarnenez

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes :

- les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU).
- Recul des dates de début de période d'épandage

Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdite du 1er juillet jusqu'au 15 mars.

- **Déclaration des flux d'azote :**

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM)

Article 26 : Caractéristiques des effluents et des co-produits:

Les boues et les effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments -traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs-limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs-limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.

Article 27 : Autosurveillance :

27.1- Un **programme prévisionnel annuel (plan de fumure prévisionnel)** doit être établi conformément au programme d'action, au plus tard le 31 mars et un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique.
- Des analyses d'eau (teneur en nitrate) réalisées annuellement à partir de prélèvements effectués en des points de référence judicieusement répartis dans le périmètre d'épandage.
- Une caractérisation des lisiers, co-produits et effluent épuré épandus (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...).
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des co-produits et de l'effluent épuré (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...).
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des co-produits et effluent épuré produits par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

27.2- Un cahier de fertilisation, conservé pendant une durée de cinq ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de lisier, boues et d'effluent épuré épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols, sur les boues et sur l'effluent épuré avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 28 :-Dispositions particulières concernant l'épandage de l'effluent épuré par ferti-irrigation dans le cas de la mise en œuvre de l'option d'abandon des PVI:

28.1.1- Conditions générales

La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé dans les programmes d'action en vigueur. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.

♦ Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

28.1.2 Suivi spécifique de l'élément potassium afin d'évaluer l'impact de la fertilisation potassique sur les eaux superficielles et souterraines

Afin de suivre l'évolution de la teneur en potasse dans les eaux, il sera défini, des points de référence situés en aval des parcelles irriguées du plan d'épandage.

L'exploitant devra respecter le protocole d'analyses suivant :

- une analyse mensuelle du potassium sur ces points sur une période d'une année avant toute irrigation de parcelles.
- une analyse mensuelle du potassium sur ces points sur une période d'une année au cours de la première année d'irrigation.
- les années suivantes, les analyses ne porteront que sur la période d'étiage. Cette période présente l'intérêt de correspondre à celle où l'irrigation est la plus intense et où les processus de dilution et de drainage sont les moins importants. La fréquence sera alors d'une analyse mensuelle de juin à septembre.

Ces données, ainsi que leurs bilans et leurs analyses, seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

28.1.3- Suivi spécifique de l'élément potassium afin d'évaluer l'impact de la fertilisation potassique sur les sols :

Afin de suivre l'évolution de la teneur en potasse dans les sols, il sera défini, dans un délai de trois mois après la notification de cet arrêté préfectoral des points de référence repérés par leurs coordonnées Lambert et représentatifs d'une zone homogène.

L'exploitant devra respecter le protocole d'analyses suivant :

Une analyse agronomique complète (granulométrie, PH, azote global, P205 échangeable, K20 échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable) sera réalisée tous les trois ans. Les années intermédiaires, une analyse annuelle sera réalisée sur les éléments suivants : PH, MgO, K20, CaO et taux de

saturation. Afin d'être représentatif de l'évolution des teneurs dans le sol, les prélèvements seront effectués en mars-avril, avant tout épandage d'eaux traitées mais après la période de drainage hivernal.

En fonction de ces résultats d'analyses, des conseils et des mesures compensatoires seront préconisées dans le cadre du plan de fumure.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES

ARTICLE 29: DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

29.1- L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation,
- les principaux postes utilisateurs,
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...),
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines,...),
- le point de rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, etc.).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

29.2- Prélèvements et consommation d'eau :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées (minimum une fois par mois) et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

Les raccordements au réseau public et privé sont équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Article 30 : Emissions de poussières :

30.1- Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

30.2- Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

30.3- La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

30.4- Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

Article 30 : Odeurs et émissions d'ammoniac :

Les dispositions nécessaires répertoriées dans le BREF élevage (document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans l'Union Européenne) sont prises pour limiter les odeurs et les émissions d'ammoniac provenant de l'installation. **En particulier le système de traitement de l'air par lavage sur les bâtiments gestantes doit être installé dès sa mise en service.**

Les bassins, canaux, stockage et traitement des matières premières organiques, des boues et du compost produit, susceptibles d'émettre des odeurs et de l'ammoniac sont couverts autant que possible et ventilés.

Les pertes de maturation du compost et en particulier l'ammoniac sera rapidement dispersé du fait de la conception des locaux.

Article 31 : Déclaration des émissions polluantes:

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, afin de valorisation ou d'élimination.

Article 32 : Elimination des déchets :

32.1 -Règle générale :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à l'Inspecteur des Installations Classées.

32.2-Stockage :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques, équipées d'un système de récupération des eaux de ruissellement.

32.3- Emballages industriels :

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 33 : EAUX PLUVIALES :

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées dans le milieu naturel.

Dans le cas où il existe des couloirs non couverts, les eaux pluviales provenant des toitures ne doivent pas être rejetées sur ces surfaces, mais collectées par une gouttière et évacuées séparément.

Les eaux pluviales, non polluées, sont rejetées dans le milieu récepteur sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
DCO : 125 mg/l
MES : 35 mg/l

Une étude devra être réalisée dans un délai de 6 mois concernant l'impact et la gestion des pluies décennales conformément aux recommandations du commissaire enquêteur.

Article 34 : Prévention du bruit et des vibrations :

34.1- L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

34.2- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositions d'insonorisation.

Les engins de chantiers existants, non modifiés, restent soumis aux dispositions du décret du 18 avril 1969.

34.3- Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 35 : Les cadavres :

35.1- Les animaux morts sont retirés aussi souvent que nécessaire des bâtiments d'élevage et acheminés sans rupture de charge vers le local réservé à cet effet.

35.2- Le local de stockage des cadavres en attente d'enlèvement par le camion d'équarrissage est aménagé pour éviter tout écoulement dans le milieu extérieur et pour maintenir les cadavres à une température compatible avec une durée de stockage sans nuisance pour l'environnement.

35.3- L'enregistrement des enlèvements est assuré systématiquement lors du transfert du bâtiment au local de stockage et lors de l'enlèvement par l'équarrisseur.

35.4- La plate de forme de chargement est équipée pour collecter les jus éventuels qui doivent être dirigés vers l'équarrissage.

Article 36 : Gestion de l'alimentation biphase et de l'utilisation de phytases :

Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de calcul, de réalisation et des résultats de l'alimentation biphasee et de l'utilisation des phytases, avec notamment chaque année réalisation d'une analyse par un laboratoire indépendant de chaque type d'aliment fabriqué pour vérifier le respect des normes CORPEN biphasees sur les aliments fabriqués.

Article 37 : Règles d'aménagement des ouvrages de stockage:

Les effluents à épandre sont stockés dans les ouvrages de stockage étanches et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement ou par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 38 : Stockage gaz inflammables liquéfiés :

Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz ;

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement entre parois de réservoirs, doivent être respectées :

- 0,6 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 5 000 kilogrammes mais inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes.

Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur

du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture ;

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir ;

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé ;

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant ;

Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes ;

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées à l'article 31 ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries ;

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret no 78-779 du 17 juillet 1978.

La distance de 5 mètres visée ci-dessus est portée à 7,5 mètres si la capacité du réservoir est supérieure à 15 000 kilogrammes, à 10 mètres si elle est supérieure à 35 000 kilogrammes.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation ;

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes et à au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure ;

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention ;

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

a) Pour les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert :

- stockage inférieur ou égal à 15 000 kilogrammes : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;

- stockage supérieur à 15 000 kilogrammes : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ; 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent) ;

b) Pour les réservoirs enterrés :

- stockage inférieur ou égal à 15 000 kilogrammes : 1 extincteur à poudre homologué NF MIH 89 C ;

- stockage supérieur à 15 000 kilogrammes : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

Les dispositions visées à l'article 39 ne concernent pas les dépôts desservant des locaux d'habitation ou leurs dépendances, qui sont implantés dans des zones urbanisées équipées d'un réseau public de lutte contre l'incendie ;

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 p. 100 au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M 0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte ;

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kilogrammes et, en outre, si la capacité du stockage est supérieure à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte M 0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service ;

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de dés herbant chloraté est interdit.

Article 39 : Gestion du risque :

39.1- Prévention des pollutions accidentelles :

39.1.1 Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, notamment par aménagement des sols, collecteurs, canalisations, postes de reprises, ouvrages, etc... pour qu'aucun déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes ne puisse se faire dans le milieu naturel.

39.1.2 Stockages :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité total des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Les stockages de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à permettre la lecture du niveau de produit en permanence. Toutes les dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

39.1.3 Aires de chargement, déchargement ou manutention :

Les aires de déchargement de matières polluantes sont étanches et aménagées de façon à éviter tous risques de pollution accidentelle, notamment par la récupération des éventuels déversements et des eaux de ruissellements potentiellement polluées qui seront envoyées soit en tête de station, soit vers une unité de traitement spécifique suivant leur traitabilité dans l'installation.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

39.1.4 Opérations d'entretien :

Les opérations d'entretien ou de nettoyage des équipements, réseaux ou ouvrages, devront être conduites de manière à éviter tout déversement direct dans le milieu récepteur des dépôts, fonds d'ouvrage et déchets divers.

39.1.5 Information sur les produits :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom de produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

39.2 –Prévention incendie et explosion :

39.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement..

39.2.2 - Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200. Une attestation de conformité établie selon le modèle joint en annexe du présent arrêté devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées.

➤ La défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit permettre à minima l'alimentation de 1 lance de 500 pendant 2 heures soit un volume disponible de 60 m³.

Assurer la DECI à minima par une REI, réserve d'eau incendie d'un volume de 30 m³ implantée à moins de 100mètres de l'entrée du bâtiment principal.

Dans ce cas, la DECI doit être complétée par la création d'une 2^{ème} réserve d'eau incendie (REI) d'un volume de 30 m³ située à moins de 400 mètres de l'entrée du bâtiment principal et conforme aux recommandations du SDIS du Finistère.

Ces aménagements doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le Service Prévision du SDIS du Finistère sis 58 avenue de Kéradennec 29337 Quimper Cedex (Tél : 02/98/10/31/87 – Mél sig.cartographie@sdis29.fr). A l'issue des travaux, un essai concluant doit être réalisé et validé par un procès verbal de réception.

Principes d'aménagement des REI : Réserves d'eau incendie :

L'aménagement de réserves d'incendie, permet de disposer d'une capacité hydraulique pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont suffisamment dimensionnés.

Les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le Service Prévision du SDIS, avant démarrage des travaux.

Des fiches techniques décrivant les différents aménagements sont disponibles auprès de ce dernier.

Type de REI :

La réserve d'eau incendie peut être :

Aérienne

Enterrée

En réservoir souple

Le choix du type d'aménagement est laissé au maître d'ouvrage.

Le volume d'eau nécessaire à la mise en œuvre du dispositif hydraulique doit être disponible en tout temps.

La capacité de la réserve doit être indiquée à proximité de celle-ci. Une aire d'aspiration est aménagée pour la mise en station des engins pompes à proximité de la réserve d'eau et de ses équipements d'aspiration.

Equipement d'aspiration :

Un ou plusieurs équipements d'aspiration (poteau, colonne) sont à créer en fonction du type et de la capacité de la réserve :

Capacité < 120 m³ : 1 équipement de diamètre 100 avec une sortie de 100

Capacité > 120 m³ et < 240 m³ : 1 équipement de diamètre 150 avec 2 raccords de 100

Par tranche de 240 m³ : 1 équipement de 150 avec deux raccords de 100, avec un minimum de 4 équipements.

Accessibilité et signalétique :

Les aménagements périphériques de la REI comprennent :

Une voie utilisable par les engins de secours

Une plate forme de mise en station

Une signalétique réalisée selon les dispositions de la norme NFS 61-221.

Réception :

Une réserve d'eau incendie doit faire l'objet d'une visite de réception et d'un essai par le SDIS. Un procès verbal est systématiquement rédigé et permet la prise en compte à des fins opérationnelles de cette REI, dans le traitement automatisé des données de DECI.

39.2.3 - Numéros d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

39.2.4 - Installations techniques :

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

39.2.5 - Formation du personnel :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

39.2.6 - Installations électriques :

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art et notamment à la norme NFC 15.100 concernant les locaux humides.

En outre, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs. Elles devront en outre être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les transformateurs sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers. Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – tous les 3 ans- contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

39.2.7- Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement :

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

39.2.8 - Protection contre la foudre :

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100.

39.2.9 - Détection de situation anormale :

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

39.2.10 - Organisation de la qualité :

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de la devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

39.3 Intervention en cas de sinistre

39.3.1-Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

39.3.2-Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

39.4 Incident grave – Accident :

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (art. L551-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Article 40 : Intégration dans le paysage :

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant (plantations, engazonnement, etc...).

L'exploitant est tenu de réaliser les plantations prévues dans le dossier et de tenir compte des demandes du commissaire enquêteur dans son rapport concernant les côtés nord-est et est du site.

Article 41 : Contrôle de l'accès- clôture :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Article 42 : Contrôle et analyses :

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...). Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

Sur chaque canalisation de transfert d'effluents doivent être prévus des regards permettant de contrôler l'absence de fuite.

Article 43 : Modification des installations :

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de travaux sur la motte féodale il convient d'informer M. l'archéologue départemental.

Article 44 : Arrêt des installations :

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du Département, conformément à l'article r512-39 et suivants du code de l'environnement. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L511-1), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc...),
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 45 : ré-examen des conditions de fonctionnement (IED) :

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Article 46 : Hygiène et sécurité du personnel :

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et l'annexe sécurité du cahier des clauses techniques particulières relative aux stations d'épuration.

A chaque point le nécessitant pour assurer la sécurité du personnel, des interrupteurs multipolaires arrêtant le fonctionnement des appareils dangereux seront mis en place à proximité de ceux-ci.

L'exploitant doit veiller à l'application du :

- décret 65-48 du 8 janvier 1965 applicable aux établissements relevant du régime agricole par le Décret 81.184 du 24 février 1981, et tout particulièrement :
 - les mesures générales de sécurité en matière de travaux en hauteur (titre I) et sur toiture (titre IX) ;
 - les mesures de sécurité relatives aux travaux à proximité de lignes ou de canalisations électriques (titre XII) ;
- Décret 92.152 du 20 février 1992 relatif aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure instituant l'obligation pour le maître d'ouvrage, soit d'établir un PLAN de PREVENTION avant le début des travaux avec les entreprises intervenantes ou en application de la Loi 9301418 du 31 Décembre 1993 et du décret d'application du 26 décembre 1994 la désignation d'un coordonnateur ;
- dispositions légales liées à la désignation d'un coordonnateur de chantier et aux dispositions de maintenance intégrée doivent être respectées :
 - sur les chantiers où sont appelés à intervenir au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants simultanément ou successivement, le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur dès la conception et l'étude du projet (loi 93.332 du 31/12/93 et Décret du 26/12/94) ;
 - le dossier de maintenance établi par le maître d'ouvrage est remis au moment de la prise de possession des locaux et au plus tard dans le mois qui suit (Décret n° 92.332 du 31/03/92) Ce dossier comporte :
 - ⇒ un document consignait les niveaux minima d'éclairage et les prescriptions d'entretien du matériel (article R 235.2.3 du Code du travail) ;
 - ⇒ la notice d'instruction relative à la ventilation et l'assainissement (article R 232.2.8 du Code du travail) ;
 - ⇒ la description et les caractéristiques des installations électriques (article R 235.3 et article 55 du décret du 14 novembre 1988) ;
 - ⇒ les dispositions prises pour le nettoyage des surfaces vitrées, l'intérieur des bâtiments (article R 235.5 du Code du travail).
- la mise à disposition aux salariés, conformément aux articles R 232.2.1 et R 232.2.5 du Code du Travail, des moyens d'assurer leur propreté individuelle et notamment de WC, lavabos et vestiaires.
- document unique rédigé conformément à l'article R 230.1 du Code du travail devra inclure les risques liés notamment aux :
 - bruit,
 - émission de poussières,
 - manutention,
 et des mesures prises pour les éviter ou les réduire.

Article 47 : Modalités d'applications :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

Article 48 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 49 : En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la direction départementale de la protection des populations – 2, rue de Kérivoal, 29334 QUIMPER CEDEX.

Article 50 : Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 51 : l'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 52 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 53 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 54: Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'[article L. 511-1](#), dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 55 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

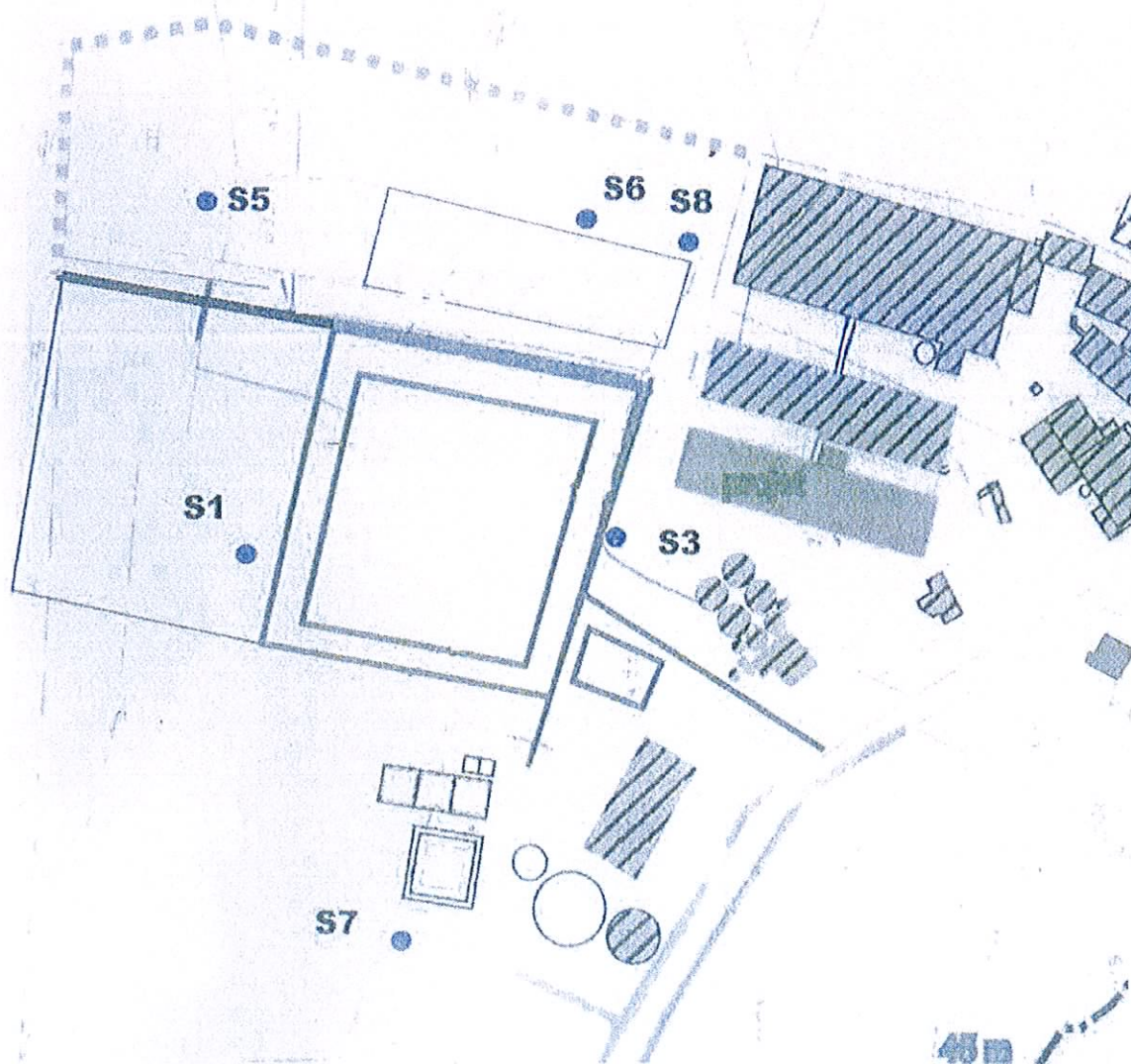
signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LOTHEY
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- SARL DE ROSSIVIN - LOTHEY

Localisation des piézomètres



Le réseau de piézomètre se compose donc de :

- 1 piézomètre amont : S7,
- 3 piézomètres aval : S5, S6 et S8
- 2 piézomètres contrôle niveau nappe : S1, S3